La participation à partir des commissions d'entreprises

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1972)**

Heft 193

PDF erstellt am: **09.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1016108

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

DOSSIER DE L'ÉDITORIAL

Les points sensibles de la mue de la FOMH en FTMH

ANCIENS STATUTS

Nom (article premier) : Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers (FOMH).

But (art. 2) : La FOMH a pour but de défendre les intérêts matériels, sociaux, professionnels et moraux de ses membres et de travailler à leur développement intellectuel (...)

Le congrès (art. 10): Le congrès fédératif est l'organe souverain de la fédération. Il a lieu ordinairement tous les trois ans (...) Le congrès ordinaire est chargé de prendre les décisions concernant : a) l'examen et l'approbation du rapport de gestion ; b) les modifications et compléments à apporter aux statuts fédératifs ; c) la fixation du montant des cotisations fédératives ordinaires ; d) l'élection des secrétaires centraux, de même que des membres et des suppléants du comité central élargi ; e) l'examen des propositions des sections et du comité élargi soumises par le comité central, et leur transmision aux organes compétents.

Répartition des compétences (art. 11 et suivants): Le comité central élargi est compétent dans toutes les affaires administratives, pour autant que celles-ci ne soient pas expressément soumises à un autre organe (...)
Tombent notamment dans le champ de ses attributions :
a) les décisions à prendre concernant les affaires relatives à la politique syndicale;
b) l'élaboration et la modification des règlements et des dispositions d'exécution;
c) la constitution des organes fédératifs et la nomination du président et des vice-présidents de la fédération;
d) la décision définitive en cas de recours ensuite d'exclusions;
e) la décision concernant la perception de cotisations extraordinaires.

NOUVEAUX STATUTS

Nom (article premier) : Fédération suisse des travailleurs sur métaux et horlogers (FTMH).

But (art. 3) : La FTMH lutte pour la justice sociale. Elle représente et défend les intérêts culturels, sociaux, professionnels et matériels de ses membres (...)

Le congrès (art. 11) : Le congrès fédératif est l'organe souverain de la FTMH. Il a lieu ordinairement tous les quatre ans (...)
Le congrès :
a) définit la politique générale de la fédération et détermine les objectifs à long terme;
b) examine les propositions;
c) élit les secrétaires centraux et, parmi eux, le président et les vice-présidents;
d) sanctionne et modifie les statuts de la fédération.

Répartition des compétences (art. 12 et suivants): L'assemblée des délégués (des sections et des régions, soit environ 120 personnes. Réd.) :
a) fixe les buts syndicaux à court terme;
b) prend les décisions qu'appelle la politique syndicale;
c) se prononce sur les rapports d'activité, les comptes annuels et le budget;
d) élit le comité fédératif, les conseils de fondation et la commission de gestion;
e) fixe les cotisations fédératives;
f) tranche les recours en cas d'exclusion;
g) se prononce sur les règlements.

DOCUMENT

La participation à partir des commissions d'entreprises

L'initiative sur la participation, nous l'avons dit, se jugera à son contenu. Dès textes ont déjà été rédigés pour préciser le cadre dans lequel les syndicats conçoivent leur proposition. Sur le point particulier des commissions d'entreprises, les intentions se précisent. Il faut lire le document que nous publions ci-dessous en se rappelant que les travailleurs et leurs représentants n'ont aucun droit, pour l'instant, et que les patrons ne sont tenus à rien... Cette esquisse indique donc dans quelle direction se portent les efforts de mise au point des idées de base.

Commissions d'entreprises. — Les commissions d'entreprises élues par le personnel constituent l'organe de participation.
Les entreprises qui emploient plus de 500 personnes doivent créer des commissions d'entreprise.
Si dans les autres entreprises, la création des commissions d'entreprises ne résulte pas d'un accord entre les partenaires sociaux, elle doit

LA SEMAINE
DANS LES KIOSQUES ALÉMANIQUES

«J'appelle la Suisse le soir»

La « Weltwoche » (35) relève dans un article sur la lutte contre la drogue en Suisse que le manque de personnel fait obstacle au combat contre la contrebande de la drogue. M. James Schwarzenbach succède à M. Jean Vincent à la tribune et consacre aussi son article à l'Europe en comparant la Suisse à une petite souris menacée par deux dangers : le chat et le piège. Alors que le chat est un danger, le piège est une tentation puis-